

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : 23D221

DOMAINE : 8.6 Emploi-formation professionnelle

Objet : Adhésion à la Mission Locale Est Etang de Berre par la Commune de Marignane année 2023

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

VU la délibération N°18022617 du 26 février 2018 portant sur l'adhésion de la commune de Marignane à la Mission Locale Est Etang de Berre pour 2018,

VU le montant de la subvention de fonctionnement 2023 voté par la Mission Locale Est Etang-de-Berre,

CONSIDERANT que les actions de la mission locale favorisent l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de la commune

DÉCIDE :

- **DE** renouveler l'adhésion au Groupement Public de la Mission Locale Est Etang-de-Berre pour l'exercice 2023.

- **DE** contribuer à son fonctionnement à hauteur de au titre de l'année civile 2023, soit 51 535.31 €, cinquante et un mille cinq cent trente-cinq euros et trente et un centimes est imputé au budget de l'exercice en cours : chapitre 011 / article 6281.

Fait à Marignane, le 05 DEC. 2023

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

